

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 13/12/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **E. REMY MARTIN & CO**

20 RUE DE LA SOCIETE VITICOLE  
16100 Cognac

Références : 2023 856 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007201802

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement E. REMY MARTIN & CO implanté 534 Avenue de la grande champagne 16100 Merpins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- E. REMY MARTIN & CO
- 534 Avenue de la grande champagne 16100 Merpins
- Code AIOT : 0007201802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site du Centre d'Élaboration de Produit (CEP) implanté au lieu-dit « Les Guichardes » à Merpins a une activité de stockage et d'élaboration d'eau-de-vie de Cognac. Les principales installations du site comprennent des chais de vieillissement, des chais de réception des eaux de vie, des chais

d'assemblage, un chai de pré finition, un laboratoire. Le site est classé Seveso seuil haut et a fait l'objet d'un PPRT approuvé le 05/01/2012.

Le dernier arrêté complémentaire date du 30/10/2014 suite à la révision de l'étude de danger de 2014.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exercice POI inopiné

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 31/05/2002, article 9.3	Sans objet
8	POI : contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Issue de secours	AP Complémentaire du 31/05/2002, article 9.4	Sans objet
3	Récupération/ Rétention	AP Complémentaire du 30/06/2006, article 3	Sans objet
4	Matériel de prévention de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 30/06/2006, article 4.1	Sans objet
5	Équipements du site	AP Complémentaire du 30/06/2006, article 4.2	Sans objet
6	POI : existence	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L. 515-41	Sans objet
7	POI : Disponibilités des moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection était d'effectuer un exercice incendie inopiné du site (incendie chai O1). L'inspection réalisée a permis de constater que l'exercice s'est bien déroulé et que la société REMY MARTIN était préparée à ce type d'évènement.

L'exercice a néanmoins mis en évidence :

- qu'une entreprise voisine a été difficile à contacter ;
- la nécessité de s'assurer que les vannes ont été rouvertes après que l'incendie ait été éteint ;
- le fait qu'un ESI n'a pas reçu de SMS l'alertant de l'incident ;
- un problème de bon fonctionnement du talkie-walkie n°7 ;
- l'absence d'information concernant le sens du vent.

Certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables au site, concernant notamment la défense contre l'incendie et la gestion des eaux polluées lors d'un incendie, ont été vérifiées.

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence par rapport à ces prescriptions. Le contenu du POI reste néanmoins à compléter afin de respecter l'ensemble des points de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Équipements de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/05/2002, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements de défense contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un réseau d'eau privé alimentant huit poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de 2 000 m<sup>3</sup> de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, des poteaux, pendant 2 heures,</li> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...],</li> <li>- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...],</li> <li>- un système d'alarme incendie,</li> <li>- un système d'extinction automatique d'incendie pourvue d'une alimentation en eau et énergétique autonome et disponible à toutes circonstances,</li> <li>- [...],</li> <li>- des RIA répartis dans les locaux chais et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un réseau d'eau de ville alimentant huit poteaux incendie. Il dispose également d'une réserve incendie de 3 800 m<sup>3</sup> sur le site et d'une réserve d'eau de 1 800 m<sup>3</sup> à proximité du site. 5 poteaux incendies sur les 8 que comprend le site ont pu délivrer 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression, le jour du test dont l'inspection a pu consulter le pv de contrôle.</li> <li>- des extincteurs dans les chais bien visibles et facilement accessibles,</li> <li>- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>- un système d'alarme incendie,</li> <li>- un système d'extinction automatique d'incendie pourvue d'une alimentation en eau,</li> <li>- [...],</li> <li>- des RIA, dans les chais anciens ou des PIA, pour les chais nouveaux, répartis dans les chais et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b> L'ensemble des 8 poteaux incendie du site étant alimenté par le réseau AEP et non par une ressource privée et ne délivrant pas simultanément chacun 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité d'alimenter ces 8 poteaux incendie par les réserves d'eau incendie interne au site. En cas d'impossibilité technique et économique, l'inspection invite l'exploitant à présenter les éléments le justifiant accompagné d'un avis du SDIS sur le temps de déploiement de ses moyens d'intervention pour les chais les plus éloignés des réserves incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suite

N° 2 : Issue de secours

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/05/2002, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Issue de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les inspecteurs des installations classées ont constaté que cette prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Récupération/Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2006, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récupération/Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. [...]
<b>Constats :</b> Les chais inspectés (chai I2, O1 et D) sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse d'extinction. Après la fosse d'extinction, les effluents sont dirigés vers 2 bassins de rétention/confinement étanche (gémembrane en PEHD).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Matériel de prévention de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2006, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel de prévention de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque chai est équipé : - d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte du poste de surveillance ; - d'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance. Les chais sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie. [...] Chaque chai est équipé de RIA situé à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. [...] Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un technicien compétent. [...]

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

[...]

**Constats :**

Les chais O1, I2 et D, inspectés, sont équipés :

- d'un système automatique de détection d'incendie par le sprinklage et d'alerte du poste de surveillance ;
- d'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance.

Ces chais sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées :

- que pour les chais anciens, l'extinction automatique incendie est à l'eau et le taux d'extinction est de 15 l/min/m<sup>2</sup> ;
- que pour les chais nouveaux, l'extinction automatique incendie est dopée à la mousse, avec un taux d'extinction de 12 l/min/m<sup>2</sup>.

Chaque chai inspecté est équipé de RIA ou de PIA situés à proximité des issues, de telle sorte que chaque point des chais puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

Les extincteurs, PIA et RIA ont été vérifiés par les sociétés DESAUTEL et EUROFEU le 21/09/2023. Les RIA, PIA et l'extinction automatique sont alimentés par 3 réserves d'eau de 440 m<sup>3</sup>, 420 m<sup>3</sup> et 750 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5: Équipements du site**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2006, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements du site

**Prescription contrôlée :**

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

Cette réserve a une capacité minimale de 6 700 m<sup>3</sup>. Elle est constituée :

- d'une réserve de 750 m<sup>3</sup> et d'une réserve de 380 m<sup>3</sup> associées au système d'extinction automatique et aux RIA du site,
- d'une réserve de 3 800 m<sup>3</sup> accessible aux engins des services d'incendie et de secours situées sur le site.

**Constats :**

Le site est pourvu :

- de 3 réserves d'eau de 750 m<sup>3</sup>, 440 m<sup>3</sup> et 420 m<sup>3</sup> pour alimenter le système d'extinction incendie dans les chais ainsi que les RIA et PIA.
  - d'une réserve incendie de 3 800 m<sup>3</sup> accessible aux engins des services d'incendie et de secours.
- Il est à noter également la présence d'une réserve incendie à proximité du site de 1 800 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : POI : existence**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article L. 515-41

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :  1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;  2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> <p>Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.</p> <p>L'exploitant tient à jour ce plan.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, le POI utilisé est le POI de 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : POI : Disponibilités des moyens**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.[...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Les éléments de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notés ci-dessus ont été contrôlés lors de l'inspection et n'ont pas conduit à l'observation de non-conformités.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : POI : contenu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection émet les constats suivants :

a- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

b- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection. Il est à noter que le site est exempté, par arrêté préfectoral du 5 février 2008, d'obligation de définir un PPI.

c- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

d- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

e- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection. Comme précisé ci-dessus, le site est exempté de PPI.

f- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

g- **Ce point doit être complété par l'ajout des formations dispensées aux ESI et DOI notamment.**

h- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

i- **Ce point ne figure pas encore dans le POI. L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations**

classées, travailler actuellement avec toutes les maisons de Cognac et l'APAVE sur leurs matériaux combustibles polluants, et attendre les rapports pour définir les scénarios pour fin janvier 2024. L'exploitant a également indiqué prévoir une mutualisation de l'astreinte et du matériel de mesure avec l'APAVE (sol/eau/air) pour Cognac.

j- Concernant ce point, l'exploitant a indiqué disposer d'une PPAM et d'une garantie financière de 2.8M€, et que le point I viendra en complément. Cette réponse est insuffisante pour répondre à ce point. En effet, l'exploitant doit prévoir des moyens et des méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

L'exploitant complétera son POI, de manière à respecter les points g, i et j de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

**Observations :**

- 1) L'exploitant ajoute les formations dispensées aux ESI et au DOI
- 2) L'exploitant intègre les données relatives aux produits de décomposition et aux premiers prélèvements dans sa prochaine étude de dangers qui sera déposée en 2024
- 3) L'exploitant détaille les moyens et les méthodes permettant une remise en état du site

L'ensemble de ces éléments doit être intégré dans un POI mis à jour et transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites